

citoyens. On tend encore aujourd'hui à considérer les droits de l'homme comme une question secondaire, comme une vogue, que l'on peut mettre en veilleuse ou ranimer selon l'humeur ou le maître du moment. Les droits de l'homme sont toujours considérés par certains comme une préoccupation "moraliste", et le souci d'en tenir compte dans la politique étrangère est souvent encore tourné en dérision comme une attitude bien intentionnée mais naïve, source de tension au niveau des relations internationales et pouvant nuire aux intérêts nationaux.

#### Engagements solennels

Cette façon de voir les choses est erronée pour au moins deux bonnes raisons. En premier lieu, comme c'était le cas dans l'Angleterre du XIXe siècle, un gouvernement tel que le nôtre ne saurait ignorer les droits de l'homme dans sa politique étrangère à cause de la pression exercée par son opinion publique — et j'en remercie le Ciel. En second lieu, la prise en compte des droits de l'homme en politique étrangère est solidement fondée sur des engagements solennels contractés par les États aux termes d'un grand nombre d'accords internationaux. Si les membres de la communauté internationale ne s'étaient pas employés à maintes reprises à élaborer des conventions, souvent fort complexes, sur les droits de l'homme, il serait plus facile — je ne dis pas facile mais plus facile — de prétendre que les droits de l'homme devraient être exclus de la politique étrangère. Mais les traités sont là, les obligations sont incontestables, et, en s'engageant de la sorte, les gouvernements ont suscité des espérances qu'ils sont bien tenus de satisfaire.

Après tout, un traité est un traité, qu'il porte sur les droits de l'homme, le commerce ou la défense. En devenant partie à un traité, un État contracte un certain nombre d'engagements dont il est comptable à la communauté internationale. A cet égard, les règles du droit international sont les mêmes, qu'il s'agisse des droits de l'homme ou de tout autre domaine. Certes, les traités relatifs aux droits de l'homme sont appliqués sur le plan intérieur, au bénéfice du citoyen. Il n'en reste pas moins que les engagements sont pris vis-à-vis d'autres États. Ce simple fait devrait suffire pour justifier la discussion des droits de l'homme dans les relations entre États, pour autoriser la dénonciation des violations de ces droits dans d'autres pays. Car tout État qui devient partie à un traité sur les droits de l'homme invite en fait les autres parties à examiner sa conduite à cet égard, tout en se donnant le droit d'examiner aussi la leur.

#### Pactes internationaux

Les plus importants et les plus complets des accords relatifs aux droits de l'homme sont les deux pactes internationaux, l'un concernant les droits civils et politiques et l'autre, les droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux instruments, de même que le Protocole facultatif se rapportant au premier, sont entrés en vigueur pour le Canada en 1976. Ils constituent une élaboration plus poussée des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. La Déclaration, dans laquelle sont énoncés les droits fondamentaux reconnus par tous les États, n'est pas un traité mais une résolution des Nations Unies. Pourtant, elle est aujourd'hui considérée par bon nombre d'autorités comme ayant force exécutoire en droit international coutumier.

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît explicitement que l'application intégrale de ces droits ne saurait être réalisée que progressivement.